



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service expertise territoriale, risques et
sécurité**

N° DDTM-SETRIS-2017-03

ARRÊTE PREFECTORAL

prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)
sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L 211-1, L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-2 à L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information préventive ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 561-3 et 561-5 et R 561-6 à 561-17 relatifs aux Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 161-1, L 153-60, L 163-10, L 152-7, L 162-1, R 153-18, R 161-8 et L 443-2 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L 121-16, L 121-17, L 125-1 à L 125-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 111-4 et R 126-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 07 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu la décision relative du 16 juin 2016 à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescription d'un plan de prévention des risques naturels

Un plan de prévention des risques naturels littoral (PPRL) est prescrit sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Génêts.

Article 2 : Périmètre d'application

Le périmètre du PPRL concerne l'ensemble du territoire des communes.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés

Le PPRL portera sur les risques naturels d'érosion, de migration dunaire, de submersion marine et d'inondations.

Article 4 : Service instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer est désignée comme service instructeur chargé d'élaborer le PPRL sous l'autorité du préfet de la Manche.

Article 5 : Contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- une note de présentation,
- des documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer sur le territoire des communes concernées,
- un règlement précisant les mesures applicables dans les différentes zones concernées.

Article 6 : Évaluation environnementale

Par décision du 16 juin 2016 relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 II du code de l'environnement, le projet PPRL n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 7 : Modalités d'association et de consultation

Pour le projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Manche ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement :

- les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Génêts
- la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- le syndicat mixte des bassins cotiers granvillais.

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes suivants :

- la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le conseil départemental de la Manche,
- le conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres
- le conseil régional de normandie,
- la chambre d'agriculture de la Manche,
- la chambre des métiers et de l'artisanat de la Manche,
- la chambre de commerce et d'industrie de Ouest Normandie (CCI),
- le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins normands,
- la section régionale de conchyliculture normandie Mer du Nord,

Les autres parties prenantes sont associées en tant que de besoin.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet du PPRL, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.

Avant la mise à l'enquête publique du PPRL, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans le délai des deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 8 : Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de la concertation, sera consultable :

- A la direction départementale des territoires et de la mer (service Setris/Risc),
- Sur le site internet du service de l'État dans la Manche,
- Dans les communes comprises dans le périmètre du PPRL (Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts).

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui feront l'objet de mesures de publicité par voie de presse, des plaquettes d'information élaborées par la direction départementale des territoires et de la mer seront diffusées par les élus à leurs administrés.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

- Par courrier adressé à la DDTM de la Manche à l'adresse suivante :
Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
Service Setris/Risc
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex
- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-setris-risc@manche.gouv.fr,
- Lors des réunions publiques organisées par le service instructeur.

Article 9 : Délai

Le PPRL doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 7 ci-dessus.

Article 11 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Le présent arrêté sera en outre affiché pendant un mois aux sièges des communes comme désigné à l'article 7 du présent arrêté. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans la Manche.

Article 12 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture de la Manche
- le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie
- les maires des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le **14 FEV. 2017**


le Préfet
Jacques WITKOWSKI

